

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1318  
CD00-1319

DATE :

---

LE COMITÉ	M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
	M <sup>me</sup> France Stewart, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M <sup>me</sup> Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant

c.

**SALIMA BENCHAREF** (certificat numéro 188500)

et

**FOUAD MARZOUKI**, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 144973)

Intimés

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier le consommateur impliqué dans la présente plainte.**

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 2

[1] L'intimée Salima Bencharef (« Bencharef ») est citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 30 mai 2018 libellée comme suit :

1. À Laval, entre le 2 et le 19 février 2016, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente ou a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en réutilisant à deux reprises un formulaire « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements » qu'elle avait préalablement fait signer à son client M.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Laval, le ou vers le 2 février 2016, l'intimée n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en n'obtenant pas la valeur à jour des placements de son client M.G., alors qu'elle lui faisait transférer lesdits placements, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Pour sa part, l'intimé Fouad Marzouki (« Marzouki ») est cité devant le Comité à la suite d'une plainte disciplinaire de la même date et se lisant comme suit :

1. À Laval, le ou vers le 2 février 2016, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en n'obtenant pas la valeur à jour des placements du client M.G., alors qu'il lui faisait transférer lesdits placements, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Le Comité s'est réuni les 5 et 6 mars 2019 pour procéder à l'audience commune sur culpabilité de ces plaintes.

[4] Le plaignant était alors représenté par M<sup>e</sup> Caroline Chrétien<sup>1</sup> et l'intimé Marzouki était représenté par M<sup>e</sup> Martin Courville.

---

<sup>1</sup> Le plaignant est depuis représenté par M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 3

[5] Quant à l'intimée Bencharef, celle-ci avait soumis une demande de remise le 25 février 2019 auprès du secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

[6] Cette demande de remise a été rejetée par le Comité en date du 1<sup>er</sup> mars 2019.

[7] Bien qu'avisée de la décision du Comité et dûment convoquée, l'intimée Bencharef n'était ni présente, ni représentée lors des deux (2) journées d'audience tenues par le Comité.

### **I- LA PREUVE**

[8] Le plaignant a fait entendre trois (3) témoins, dont l'intimé Marzouki.

[9] L'intimé Marzouki n'a pas fait entendre de témoins.

#### **Témoignage du consommateur M.G.**

[10] Au moment des faits visés par les plaintes déposées contre les intimés, M.G. est retraité.

[11] Il explique qu'il faisait affaire depuis 15 ans avec un représentant de la succursale St-Martin de *Investia, services financiers Inc.* (« Investia »), filiale d'*Industrielle Alliance* (« IA »), en ce qui a trait à son assurance-vie et à ses placements.

[12] À l'été ou à l'automne 2015, M.G. reçoit un courriel de son représentant l'informant qu'en raison de son état de santé, IA ne veut plus l'assurer.

[13] Insatisfait de la perte de son assurance-vie et considérant au surplus que son représentant lui avait fait perdre plusieurs milliers de dollars dans ses placements, M.G. rencontre le directeur de la succursale Chomedey d'*Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc.*

[14] Lors de cette rencontre, M.G. explique au directeur de succursale sa problématique d'assurance. Le directeur le rassure et lui mentionne être sûr de pouvoir arranger la situation. Dans cette optique, il lui présente les intimés.

[15] M.G. ne connaissait pas les intimés, mais, en contre-interrogatoire, il précise que

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 4

son épouse avait, dans le passé, contracté des polices d'assurance par le biais de l'intimée Bencharef.

[16] L'intimée Bencharef réussit, par ses démarches, à rétablir l'assurance-vie de M.G., laquelle fait l'objet d'une transformation<sup>2</sup>.

[17] La question de son assurance-vie étant réglée, M.G. rencontre à nouveau les intimés à leur bureau le 2 février 2016 en compagnie de son épouse.

[18] Lors de cette rencontre, il leur mentionne vouloir remplacer son représentant d'Investia quant à ses placements.

[19] En date de la rencontre, M.G. a des placements dans un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») ainsi que dans un fonds de revenu viager (« FRV »)<sup>3</sup>. Ces fonds sont détenus par *Marquis Investment Program* (« Marquis »)<sup>4</sup>.

[20] L'intimé Marzouki mentionne ne pas voir de problème pour le remplacement du représentant financier de M.G. Il pose alors des questions à M.G. et prépare son profil d'investisseur, que M.G. signe<sup>5</sup>, suite à quoi il mentionne qu'à son âge, les fonds qu'il détient « *ne sont pas méchants, mais qu'il y avait quelque chose qui serait mieux* ». En contre-interrogatoire, M.G. précise que l'intimé lui aurait mentionné que pour son âge, « *quelque chose d'autre serait mieux* ».

[21] L'intimé Marzouki identifie alors deux (2) ou trois (3) fonds disponibles et donne des explications sur les différents fonds et les possibilités de placements. Finalement, il est question de transférer les placements de M.G. dans des fonds *Ecoflex Focus Prudent* (« Ecoflex »)<sup>6</sup>.

[22] Par ailleurs, M.G. aurait mentionné à l'intimé Marzouki être à l'aise avec les placements qu'il détenait, mais qu'il serait prêt à les changer à une condition, c'est-à-dire

---

<sup>2</sup> Pièces I-4 et I-5.

<sup>3</sup> Pièce P-2.

<sup>4</sup> Pièce I-3.

<sup>5</sup> Pièce P-11A.

<sup>6</sup> Pièce P-11A.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 5

qu'il ne voulait pas être « pénalisé » ou que cela lui « coûte quelque chose ».

[23] L'intimé Marzouki aurait répondu qu'il n'y aurait « aucuns frais » ou, tel qu'il le mentionne en contre-interrogatoire, « si on fait ça, il n'y aura aucuns frais et ça ne coûtera pas un sou ».

[24] De même, M.G. témoigne à l'effet qu'il devait y avoir une nouvelle rencontre pour discuter plus amplement du choix de fonds, rencontre qui n'a jamais eu lieu.

[25] Par ailleurs, le Comité a constaté une certaine ambiguïté dans le témoignage de M.G. quant aux relevés de placements qu'il aurait montrés aux intimés lors de sa rencontre du 2 février 2016.

[26] Ainsi, dans son témoignage principal, M.G. explique qu'au 2 février 2016, le relevé de fonds le plus récent qu'il possédait était celui émis par Investia pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 décembre 2015<sup>7</sup>.

[27] En contre-interrogatoire, il mentionne cependant ne plus être sûr que son relevé de placement, qui datait soit de décembre 2015 ou de janvier 2016, visait la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 décembre 2015.

[28] À tout événement, selon le relevé d'Investia pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 décembre 2015, les fonds de M.G. avaient, au 31 décembre 2015, une valeur de 135 846,66 \$, soit 64 954,44 \$ pour son FERR et 70 910,22 \$ pour son FRV<sup>8</sup>.

[29] Son portefeuille était alors composé à 50,44 % de titres à revenu fixe et à 49,56 % d'actions.

[30] Après cette rencontre, l'intimée Bencharef communique avec M.G. et l'informe que pour ouvrir un dossier, celui-ci doit signer certains documents.

[31] M.G. se présente donc à la succursale le même jour en soirée et l'intimée Bencharef lui présente des documents vierges qu'il signe. Selon M.G., cette rencontre

---

<sup>7</sup> Pièce P-2.

<sup>8</sup> Pièce P-2.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 6

n'a duré que cinq (5) minutes ou (10) dix minutes au maximum et l'intimée ne lui a remis aucune copie des documents signés. Plutôt, l'intimée mentionne alors à M.G. qu'elle prendra le temps de les remplir et qu'elle lui reviendra à ce sujet.

[32] À cet égard, la procureure du plaignant a présenté à M.G. trois (3) formulaires datés du 2 février 2016 et intitulés « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC épargne et retraite individuelles »<sup>9</sup>.

[33] Ces trois (3) formulaires, également signés par les intimés, sont identiques, à l'exception de certaines informations relatives au numéro de contrat et au montant de transfert d'une autre institution.

[34] M.G. déclare à leur sujet que la signature qui y apparaît ressemble à la sienne, mais il pense qu'il ne s'agit pas là des documents qu'il a signés le soir du 2 février 2016.

[35] Alors qu'il n'a toujours rien reçu de la part de l'intimée Bencharef, M.G. reçoit de la part d'*Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc.* deux (2) confirmations de transactions faisant état de transferts dans le fonds Ecoflex<sup>10</sup>.

[36] Ainsi, selon une confirmation de transaction datée du 18 février 2016, une somme de 59 679,92 \$ a été transférée au fonds Ecoflex dans son compte FERR.

[37] Une confirmation de transaction datée du 22 février 2016 confirme par ailleurs le transfert d'une somme de 60 462,86 \$ au fonds Ecoflex dans son compte FRV.

[38] Après avoir pris connaissance des confirmations de transaction, M.G. compare les chiffres avec ceux apparaissant à son relevé d'Investia pour ses fonds Marquis. Il constate alors que la valeur de ses placements a diminué, et ce, même en tenant compte des chèques de retraits annuels minimums de ses comptes FERR et FRV qu'il a reçus de Marquis.

[39] Estimant que sa perte se situe entre 8 000 \$ et 10 000 \$, M.G. communique avec l'intimée Bencharef et lui rappelle qu'on lui avait dit qu'il n'y aurait pas de frais pour les

---

<sup>9</sup> Pièce P-4.

<sup>10</sup> Pièce P-5.



CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 7

transferts de fonds.

[40] L'intimée Bencharef répond alors à M.G. que tout a été effectué de façon conforme.

[41] Mécontent de cette réponse, M.G. communique avec l'intimé Marzouki et sollicite une rencontre. Celle-ci a lieu au bureau de l'intimé en compagnie de l'intimée Bencharef et de la conjointe de M.G.

[42] M.G. explique alors à l'intimé Marzouki la situation. M.G. perçoit que ce dernier semble insatisfait de l'intimée Bencharef.

[43] M.G. mentionne à l'intimé Marzouki qu'on lui avait dit que le transfert ne coûterait rien et que les intimés étaient censés faire des vérifications auprès de Marquis.

[44] L'intimé Marzouki appelle Marquis. Cette communication se fait sur mains libres.

[45] Une représentante de Marquis explique alors les pertes constatées par M.G. par le fait d'une baisse du marché. Elle mentionne de plus que la vente des fonds de M.G. ne s'est pas faite à un bon moment.

[46] Suite à ces événements, M.G. transfère ses placements à la Banque Scotia.

[47] En contre-interrogatoire, M.G. explique que pour lui les intimés étaient tous deux ses représentants, ce que lui aurait d'ailleurs dit le directeur de la succursale, et ce, malgré que l'intimée Bencharef soit celle qui avait réactivé son assurance-vie.

#### **Témoignage de l'intimé Fouad Marzouki**

[48] L'intimé Marzouki est directeur des ventes auprès d'*Industrielle Alliance, assurance et services financiers Inc.*

[49] Outre ses autres responsabilités, le directeur des ventes recrute les nouveaux conseillers, les supervise et agit comme leur maître de stage. À cet effet, il peut être appelé à faire du travail conjointement avec les jeunes conseillers.

[50] À cette époque, l'intimée Bencharef était une représentante senior possédant cinq (5) ans d'expérience.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 8

[51] La rémunération du directeur des ventes est constituée d'un salaire fixe et de bonis. Les bonis sont calculés sur les ventes de polices d'assurance-vie ou maladie par les représentants comptant moins de cinq (5) ans d'expérience.

[52] Lors de la rencontre du 2 février 2016, M.G. désirait changer de représentant, car il avait des inquiétudes à l'égard de celui-ci.

[53] Puisque la rencontre a eu lieu à son bureau, l'intimé Marzouki a pris la « pôle », et ce, bien que pour lui, l'intimée Bencharef était la conseillère de M.G.

[54] Questionné quant à la police d'assurance-vie, l'intimé Marzouki n'a pas souvenir si l'intimée Bencharef a remis ou non à M.G. sa nouvelle police d'assurance-vie lors de cette rencontre ou à un autre moment<sup>11</sup>.

[55] L'intimé Marzouki n'a jamais rencontré M.G. relativement à ses besoins d'assurance, son apport se limitant à ses placements.

[56] L'intimé Marzouki a effectué l'essentiel des démarches nécessaires pour procéder au changement de représentant de M.G. et au transfert de ses fonds.

[57] Il précise cependant que lors de la rencontre, il agissait en assistance et en support de l'intimée Bencharef et travaillait conjointement avec celle-ci.

[58] L'intimé Marzouki a complété le document relatif au profil d'investisseur de M.G.<sup>12</sup>, et ce, bien qu'il n'ait pas signé celui-ci.

[59] L'intimé Marzouki reconnaît par ailleurs avoir recommandé à M.G. le placement « Focus Prudent » autogéré qui est indiqué au profil de l'investisseur.

[60] M.G. détenait des fonds mutuels auprès de Marquis, avec qui les conseillers d'Investia, filiale d'IA, pouvaient faire affaire.

[61] L'intimé Marzouki précise que l'ancien représentant de M.G possédait une

---

<sup>11</sup> Il est à noter cependant que selon la pièce I-6, l'accusé de réception de la police d'assurance-vie est daté du 7 mars 2016.

<sup>12</sup> Pièce P-11A.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 9

certification lui permettant d'agir comme conseiller en fonds mutuels.

[62] De son côté, l'intimé Marzouki est certifié en assurances de personnes pour le cabinet *Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc.*<sup>13</sup>. À ce titre, l'intimé peut vendre des fonds distincts, mais pas des fonds mutuels, tels que les fonds Marquis. C'est pour cette raison qu'il a proposé l'achat de fonds distincts à M.G.

[63] L'intimé Marzouki reconnaît avoir entièrement complété l'*Autorisation de transfert de placements enregistrés et non enregistrés* signée par M.G. le 2 février 2016, et ce, pour compléter le transfert de ses fonds, bien que ce document indique que l'intimée Bencharef<sup>14</sup> est la représentante au dossier.

[64] L'intimé Marzouki a également complété le document intitulé *Proposition. Programme Épargne et Retraite IAG. Contrat individuel de rente à capital variable*, signé par M.G. et par l'intimée Bencharef le 2 février 2016<sup>15</sup>.

[65] Finalement, l'intimé Marzouki a signé comme témoin et complété en partie le document intitulé *Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC épargne et retraite individuelles*<sup>16</sup>.

[66] L'intimé Marzouki juge probable que le document soumis par M.G. dans le cadre du transfert de ses fonds est le relevé de fonds émanant d'Investia, et ce, pour la période se terminant le 31 décembre 2015<sup>17</sup>.

[67] Sur la foi de ce relevé, l'intimé Marzouki a avisé M.G. que sa stratégie d'investissement, soit des placements constitués de cinquante pour cent d'actions et de cinquante pour cent de titres à revenus fixes, n'était pas convenable. En effet, M.G. était alors âgé de 76 ans et était en période de décaissement. L'intimé a donc conseillé à M.G. de procéder à des placements prudents plutôt qu'équilibrés.

---

<sup>13</sup> Pièce P-1.

<sup>14</sup> Pièce P-3.

<sup>15</sup> Pièce P-10.

<sup>16</sup> Pièce P-4.

<sup>17</sup> Pièce P-2.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 10

[68] Lors de la rencontre, l'intimé Marzouki a indiqué à M.G. que le transfert des fonds ne générerait pas de frais de transfert ou de rachat. Il a donc obtenu l'accord de M.G. de procéder au transfert.

[69] Selon l'intimé, les pertes subies par M.G., suite à la vente de ses fonds, proviennent de la fluctuation des marchés, la valeur des fonds pouvant varier à la baisse comme à la hausse. Selon l'intimé, cette éventualité a été abordée lors de la rencontre du 2 février 2016.

[70] L'intimé Marzouki n'a pas vérifié la valeur des fonds en date du 2 février 2016. À cet effet, l'intimé explique qu'il faut se baser sur le dernier relevé de portefeuille. Si celui-ci date de deux (2) ou de trois (3) mois, il faut alors obtenir la valeur des placements à l'institution, ce qu'il ne peut faire lui-même vu les contraintes liées à la confidentialité des dossiers.

[71] À tout événement, l'intimé Marzouki souligne que la fluctuation du marché peut avoir lieu plus tard et il ne vérifie donc pas la valeur du portefeuille au moment du transfert.

[72] L'intimé Marzouki a appris de l'intimée Bencharef qu'il y avait une différence entre la valeur des placements de M.G. chez Marquis au 31 décembre 2015 et le produit de leur vente.

[73] N'ayant pas de réponse pouvant expliquer cette différence, l'intimé Marzouki communique le 7 mars 2016 avec Marquis, et ce, en présence de M.G., de sa conjointe et de l'intimée Bencharef.

[74] L'intimé apprend alors que la différence de valeur suite à la vente des fonds de M.G. est justifiée par une fluctuation à la baisse du marché.

[75] L'intimé Marzouki déclare qu'avant le 7 mars 2016, il ne pouvait expliquer cette différence puisqu'il agissait en « deuxième lieu », l'intimée Bencharef étant responsable du suivi du dossier depuis le 2 février 2016.

[76] L'intimé Marzouki ajoute n'avoir jamais laissé croire à M.G. qu'il était son conseiller.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 11

[77] Cependant, l'intimé Marzouki reconnaît que les deux (2) produits de Marquis ont été liquidés suite à ses conseils.

[78] Lors de la rencontre du 7 mars 2016, l'intimé Marzouki a accédé aux informations relatives à la valeur des fonds de M.G. au 4 mars 2016<sup>18</sup>. À cet égard, l'intimé précise qu'il a accès aux informations de tous les clients de ses représentants.

[79] Par ailleurs, dans l'éventualité où un représentant quitte, ses clients se retrouvent sous le nom de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau conseiller soit désigné pour s'en occuper. Dans l'intervalle, il pourrait devoir s'occuper lui-même de ces clients.

[80] En contre-interrogatoire, l'intimé Marzouki ajoute que l'intimée Bencharef avait des contacts avec M.G. avant le 2 février 2016 puisque l'émission du contrat d'assurance-vie date du 1<sup>er</sup> février 2016. L'intimée Bencharef était la représentante de M.G. en ce qui a trait à sa police d'assurance-vie et elle avait déjà vendu une police à la conjointe de M.G.

[81] L'intimé Marzouki réfère par la suite à certains documents démontrant, selon lui, que l'intimée Bencharef était la représentante de M.G.

[82] Ainsi, celle-ci est désignée comme représentante dans les pièces P-3 (*Autorisation de transfert de placements enregistrés et non enregistrés*), P-4 (*Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC épargne et retraite individuelles*) et P-5 (*Confirmation de transaction*).

[83] De même, le dossier physique des placements de M.G. était détenu et mis à jour par l'intimée Bencharef. D'ailleurs, les notes manuscrites qui s'y retrouvent sont celles de l'intimée<sup>19</sup>.

[84] L'intimé Marzouki poursuit en précisant ne pas avoir reçu de commission pour l'ouverture du compte de M.G. ou pour la souscription du Fonds Focus et il n'a partagé aucune commission avec l'intimée Bencharef.

---

<sup>18</sup> Pièce P-7.

<sup>19</sup> Pièce P-6.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 12

[85] De plus, il n'a droit à aucune bonification sur les souscriptions d'assurances effectuées par les représentants ayant cinq (5) ans et plus de service à leur actif ou pour les fonds distincts.

[86] En fait, toute rémunération relative au dossier de M.G. a été versée à l'intimée Bencharef.

[87] En réinterrogatoire, l'intimé Marzouki précise que lorsqu'un représentant quitte, le client ne quitte pas avec lui. À cet effet, c'est l'intimé Marzouki qui a transmis le dossier de M.G. à la Chambre de la sécurité financière.

#### **Témoignage de Lucie Coursol**

[88] Mme Coursol est enquêtrice à la Chambre de la sécurité financière. Elle a procédé à l'enquête ayant mené aux plaintes disciplinaires contre les intimés.

[89] Cette enquête origine d'une plainte de M.G. reprochant aux intimés de lui avoir fait perdre de l'argent en procédant au transfert de ses fonds.

[90] Dans le cadre de ses démarches d'enquête, Mme Coursol a obtenu de l'intimée Bencharef les documents intitulés : *Autorisation de transfert de placements enregistrés et non enregistrés*<sup>20</sup>, *Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC - épargne et retraite individuelles*<sup>21</sup>, *Confirmation de transaction*<sup>22</sup> ainsi que les notes manuscrites du dossier physique de placements de M.G.<sup>23</sup>

[91] Par ailleurs, l'intimée Bencharef a confirmé à Mme Coursol, lors d'un entretien téléphonique, que c'est l'intimé Marzouki qui a donné les explications à M.G. durant la rencontre du 2 février 2016, et ce, en raison de sa connaissance du domaine.

[92] De même, l'intimée Bencharef a mentionné à Mme Coursol que le dernier relevé de M.G. a été utilisé pour évaluer la valeur marchande de ses fonds. Ce n'est que lors de

---

<sup>20</sup> Pièce P-3.

<sup>21</sup> Pièce P-4.

<sup>22</sup> Pièce P-5.

<sup>23</sup> Pièce P-6.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 13

l'appel conférence du 7 mars 2016 qu'elle a compris la raison à l'origine de la différence de valeur des placements de M.G. suite à leur transfert. À cet effet, les vérifications faites préalablement au transfert visaient à déterminer si des frais de sortie avaient été imputés, ce qui n'était pas le cas.

[93] Mme Coursol a également tenu une entrevue avec l'intimé Marzouki le 18 décembre 2017 et, selon elle, celui-ci a donné la même version des faits que lors de son témoignage devant le Comité.

[94] Ainsi, l'intimé Marzouki lui a confirmé que pour l'évaluation de la valeur à jour des fonds, celui-ci utilisait toujours le dernier relevé du client. Dans le cas de M.G., il s'agissait du relevé pour la période se terminant le 31 décembre 2015.

[95] Par ailleurs, l'enquêtrice a procédé à sa propre analyse de la fluctuation des fonds détenus par M.G.<sup>24</sup> et a produit un tableau. Celui-ci illustre que les fonds ont fait l'objet d'une baisse de valeur constante entre le 31 décembre 2015 et le 11 février 2016<sup>25</sup>.

[96] Traitant du premier chef de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée Bencharef lequel lui reproche d'avoir utilisé à deux (2) reprises le formulaire « *Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC épargne et retraite individuelles* » qu'elle aurait préalablement fait signer à son client M.G., Mme Coursol réfère aux trois (3) documents produits sous la pièce P-4.

[97] Son analyse de ces documents lui permet de conclure qu'un premier formulaire a d'abord été signé par M.G. alors que les deux (2) autres constituent des photocopies auxquelles des informations ont été ajoutées ou modifiées afin de procéder au transfert de fonds.

[98] Le premier formulaire est signé par M.G., par l'intimée Bencharef, à titre de représentante et par l'intimé Marzouki, à titre de témoin<sup>26</sup>. Le numéro de contrat qui y est

---

<sup>24</sup> Fonds DYN452.

<sup>25</sup> Pièce P-9.

<sup>26</sup> Pièce P4, page 000050.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 14

inscrit est le NP\*\*\*246 et aucun montant n'apparaît à la case relative au transfert monétaire provenant d'une autre institution.

[99] Le second formulaire<sup>27</sup> comporte un numéro de contrat différent, soit le \*\*\*6102. De même, la somme de 16 324,77 \$ y est inscrite à titre de transfert monétaire provenant d'une autre institution.

[100] Le troisième formulaire<sup>28</sup> comprend le même numéro de contrat que le second formulaire, mais la somme relative au transfert monétaire provenant d'une autre institution est de 40 355,15 \$.

[101] Les signatures de M.G. et de l'intimé Marzouki sont identiques sur les trois (3) formulaires.

[102] Par ailleurs, le premier et le troisième formulaire comportent des signatures de l'intimée Bencharef qui sont identiques, alors que sa signature apparaissant au second formulaire est différente.

[103] Selon Mme Coursol, puisque les transactions relatives au FERR et au FRV nécessitaient chacune un formulaire distinct, l'intimée Bencharef a photocopié et altéré le premier formulaire signé par M.G. pour y ajouter les informations nécessaires aux transferts. Autrement dit, le consommateur aurait signé un seul formulaire, mais sa signature aurait servi, à son insu, pour la production de deux (2) autres formulaires.

[104] En contre-interrogatoire, Mme Coursol précise que la perte alléguée par M.G. due au transfert des fonds se situait aux environs de 9 000 \$ ou 10 000 \$.

[105] Mme Coursol a demandé le dossier client à l'intimée Bencharef, car, selon les documents, elle était la représentante assignée au dossier.

[106] Questionnée à l'égard d'un courriel du 4 janvier 2017 qu'elle a transmis à l'intimée Bencharef laissant entendre que celle-ci était la représentante de M.G. pour son dossier

---

<sup>27</sup> Pièce P-4, page 000117.

<sup>28</sup> Pièce P-4, page 000119.



CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 15

d'investissement<sup>29</sup>, Mme Coursol explique que même si l'intimée a signé divers documents comme représentante, M.G. référerait aux intimés Bencharef et Marzouki comme étant ses représentants. À cet effet, Mme Coursol ajoute que chez IA, les directeurs n'ont, règle générale, pas de clients à leur nom et il faut donc qu'un représentant leur soit assigné.

[107] Quant au fait que l'intimé Marzouki n'a reçu aucune commission dans le dossier de M.G., le témoin déclare ne pas avoir validé cette information, mais que, de toute façon, ce fait ne change rien pour déterminer si celui-ci a agi comme représentant.

[108] Par ailleurs, Mme Coursol reconnaît que l'intimée Bencharef a signé le profil d'investisseur de M.G.<sup>30</sup> ainsi que la « Déclaration du proposant »<sup>31</sup>. Cependant, cette information n'était pas pertinente pour son enquête.

[109] Selon Mme Coursol, le représentant devait s'informer de la valeur des placements de M.G. au moment de la demande de transfert de ceux-ci, soit le 2 février 2016 ou, à tout le moins le lendemain. À cet égard, le formulaire de transfert pouvait être transmis à Marquis dans les deux (2) jours suivants.

[110] Mme Coursol estime par ailleurs que le délai de vente de placements auprès de Marquis doit être de trois (3) à sept (7) jours, dépendamment du montant d'unités détenues et du genre de fonds. Selon Mme Coursol, la vente d'un fonds mutuel ne prend pas deux (2) semaines.

[111] Mme Coursol précise cependant que dans le dossier de M.G., la vente par Marquis a eu lieu le 11 février 2016 pour les placements dans son FERR et le 16 février 2016 pour ses placements dans son FRV<sup>32</sup>.

[112] Mme Coursol admet que la valeur des fonds peut fluctuer. Cependant, M.G. aurait dû être mis au courant de la baisse du marché, et ce, afin qu'il puisse prendre sa propre

---

<sup>29</sup> Pièce I-1 : « [...] nous vous prions de nous transmettre une copie complète et intégrale de votre dossier client investissement du consommateur M.G. [...] »

<sup>30</sup> Pièce P-11A.

<sup>31</sup> Pièce I-2.

<sup>32</sup> Pièce I-3, en liasse.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 16

décision et non pas que le représentant décide à sa place.

[113] À cet effet, puisque le relevé de placements soumis par le consommateur datait de cinq (5) semaines, une vérification de la valeur du fonds aurait dû être effectuée au moment de la signature du formulaire de transfert ou le lendemain. Ainsi, pour Mme Coursol, le conseiller en sécurité financière doit savoir si le marché est à la baisse avant d'accomplir une telle transaction.

[114] Par ailleurs, Mme Coursol confirme qu'Investia agit dans le domaine du courtage en épargne collective alors que les intimés oeuvrent dans un cabinet d'assurance-vie et de personne. Ils ne pouvaient donc pas vendre des fonds mutuels.

[115] Finalement, Investia et *Industrielle Alliance, assurance et services financiers Inc.* constituent deux (2) entités distinctes chacune avec ses clients propres.

## **II- REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

[116] La procureure du plaignant a d'abord résumé les faits pertinents pour chacun des chefs d'infraction. Dans un second temps, elle a présenté ses arguments relativement à la culpabilité des intimés.

### **LES FAITS**

#### **Chef d'infraction 1 (intimé Marzouki) et chef d'infraction 2 (intimée Bencharef)**

[117] Le 2 février 2016, M.G. et les intimés participent à une rencontre au bureau de l'intimé Marzouki.

[118] Le but de la rencontre est de transférer des produits de placements détenus auprès de Marquis, car M.G. est insatisfait de son représentant financier.

[119] Selon la directive donnée par M.G. à la rencontre, ce transfert ne doit occasionner ni frais ni perte monétaire.

[120] Prenant la « pôle », l'intimé Marzouki a expliqué les produits de placement vers lesquels les fonds allaient être dirigés. Non seulement l'intimé Marzouki a-t-il pris la « pôle », mais, du fait de sa plus grande connaissance du domaine que l'intimée

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 17

Bencharef, il a également conseillé M.G. à l'égard du choix du produit, et ce, tel que le permettait sa certification.

[121] Afin de réaliser ces transferts, l'intimé Marzouki a complété plusieurs documents.

[122] Ainsi, il a entièrement complété le document intitulé *Autorisation de transfert de placements enregistrés et non enregistrés*<sup>33</sup>; il a complété en partie et a signé comme témoin le document *Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC épargne et retraite individuelles*<sup>34</sup>; il a complété le document, signé par l'intimée Bencharef, et intitulé *Proposition. Programme Épargne et Retraite IAG. Contrat individuel de rente à capital variable*<sup>35</sup> et finalement, il a complété le *Profil d'investisseur* de M.G., signé par l'intimée Bencharef, recommandant l'achat du fonds Focus Prudent<sup>36</sup>.

[123] Les intimés avaient en main un relevé leur indiquant l'origine des fonds à transférer, et ce, bien que la procureure du plaignant admette que la preuve n'est pas claire à savoir si ce relevé était celui ayant été produit comme pièce P-2.

[124] À tout événement, il existait un document permettant de connaître la valeur des fonds et de donner une opinion sur l'opportunité de vendre ceux-ci. Ainsi, l'intimé Marzouki a pu conseiller à M.G., considérant son âge et le fait qu'il était en période de décaissement, d'effectuer un transfert vers un produit financier plus sécuritaire.

[125] Or, l'intimé Marzouki a admis ne pas avoir vérifié la valeur à jour des fonds à transférer et M.G. ne détenait donc pas cette information lorsqu'il a accepté de transférer ses fonds.

[126] À cet égard, la procureure du plaignant suggère d'écarter l'affirmation de l'intimé Marzouki selon laquelle il aurait informé M.G. de la fluctuation des marchés pouvant influencer la valeur de ses placements.

---

<sup>33</sup> Pièce P-3.

<sup>34</sup> Pièce P-4.

<sup>35</sup> Pièce P10.

<sup>36</sup> Pièce P11A.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 18

[127] En effet, cette affirmation est contradictoire avec le fait que l'intimé Marzouki ignorait la raison pour laquelle la valeur de ces fonds avait diminué avant la vérification du 7 mars 2016 auprès de Marquis. Plutôt, cette ignorance découle de sa méconnaissance de la valeur des fonds de M.G. au 2 février 2016.

[128] M.G. a donc subi une perte approximative de 9 000 \$ parce que personne ne lui a fourni d'informations sur l'opportunité de procéder au transfert de ses fonds, et ce, alors que M.G. ne voulait pas que celui-ci n'occasionne des frais ou des pertes.

### **Chef d'infraction 1 (intimée Bencharef)**

[129] Quant au chef d'infraction 1 de la plainte disciplinaire contre l'intimée Bencharef, la procureure du plaignant réfère au témoignage de Mme Coursol.

[130] À cet effet, ce chef concerne trois (3) documents qui sont des autorisations de procéder à des transactions<sup>37</sup>.

[131] Or, l'analyse des trois (3) documents révèle qu'un document a été photocopié et réutilisé à deux (2) reprises, et ce, puisque les transferts nécessitaient un formulaire par transaction.

### **ARGUMENTS SUR CULPABILITÉ**

[132] Selon la procureure du plaignant, deux (2) questions se posent :

1. Quelles sont les obligations d'un représentant dans l'exercice de ses activités envers le client ?
2. Est-ce que ces obligations s'appliquent à l'intimé Marzouki s'il n'est pas le représentant assigné et identifié au dossier de M.G. ?

[133] Afin de répondre à ces questions, la procureure rappelle que la mission première de la Chambre est d'assurer la protection du public.

[134] À cet effet, l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF »)<sup>38</sup>, prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté

---

<sup>37</sup> Pièce P-4.

<sup>38</sup> RLRQ, c. D-9.2.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 19

dans ses relations avec ses clients et qu'il doit agir avec compétence et professionnalisme.

[135] Cette obligation s'applique non seulement dans le cadre de l'exercice de la profession, mais également à l'occasion de celle-ci.

[136] Par ailleurs, divers articles du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (la «Code »)<sup>39</sup> dénotent une préoccupation associée à la protection du public et à la pratique intègre et compétente des activités du représentant.

[137] Finalement, l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*<sup>40</sup> prévoit la nécessité de procéder à une analyse des besoins du preneur. Or, l'intimé Marzouki a procédé à cette analyse puisque les fonds distincts sont couverts par l'alinéa 1 de cet article<sup>41</sup>.

[138] Revenant sur le transfert des fonds de M.G., la procureure du plaignant soumet que le représentant doit connaître la valeur des fonds lorsqu'il recommande une telle opération. En effet, il s'agit là d'une information de base en matière de placements, et ce, afin que le consommateur puisse décider s'il procède au transfert ou s'il attend avant d'y procéder.

[139] En l'instance, le relevé de la valeur des fonds de M.G. au 31 décembre 2015 constituait une information trop ancienne pour s'y fier. Une vérification aurait dû être faite à l'occasion de la rencontre du 2 février 2016, ce qui aurait permis de constater que ces fonds avaient subi une baisse importante de leur valeur.

[140] Tout en admettant ne pas avoir retrouvé de décisions à cet effet, la procureure du plaignant est d'avis que cette information, qui doit être obtenue au moment de la recommandation, constitue une information utile et nécessaire pour permettre au représentant de bien conseiller le client.

---

<sup>39</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 3, articles 1, 2, 11, 12, 15 et 35.

<sup>40</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

<sup>41</sup> Voir : *Chambre de la sécurité financière c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 11 (CanLII), pars. 40 à 42.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 20

[141] Quant à l'argument de l'intimé Marzouki selon lequel M.G. n'était pas son client, la procureure du plaignant rappelle les faits suivants :

- L'intimé a pris la « pôle » durant la rencontre du 2 février 2016 pour offrir des conseils à M.G., et ce, parce que l'intimée Bencharef ne connaissait pas suffisamment le domaine;
- L'intimé a rempli les formulaires en lien avec le transfert des fonds de M.G.;
- Lorsqu'un représentant quitte IA, ses clients sont réassignés. Le directeur des ventes peut être appelé à effectuer un suivi auprès de ces clients jusqu'à ce qu'ils soient ainsi réassignés. Il n'a donc pas une obligation ponctuelle auprès des clients, mais plutôt une obligation continue;
- Le dossier physique de M.G. est demeuré chez IA, celui-ci n'appartient donc pas au représentant, mais à l'institution;
- Même si l'intimé n'a pas reçu de commission liée au transfert des fonds de M.G., il a reçu un boni pour la vente de la police d'assurance-vie;
- Aux yeux de M.G., ses représentants étaient les intimés Bencharef et Marzouki.

[142] Par ailleurs, la loi doit être interprétée de façon souple et libérale<sup>42</sup>. Ainsi, il serait absurde que celui qui prend la « pôle » pour conseiller un consommateur sur des transferts de fonds puisse rejeter la responsabilité d'erreurs qu'il a commises sur les épaules de la représentante ayant besoin d'aide et de soutien en raison de son manque de connaissance du domaine.

[143] Le seul examen des relations contractuelles existant entre l'intimée Bencharef et M.G. constitue une approche trop restrictive et civiliste.

[144] Ainsi, adopter la position suggérée par l'intimé Marzouki constitue une distorsion de la responsabilité disciplinaire du professionnel qui réside dans les actes posés et qui

---

<sup>42</sup> *Gagnon c. Ordre professionnel des comptables agréés*, 2009 QCTP 48, pars. 59-61; *Tremblay c. Ordre professionnel des comptables agréés*, 1996 CanLII 12150 (QC TP).

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 21

ne se limite pas à la sphère contractuelle<sup>43</sup>, ni même à celle déterminée par la certification du représentant<sup>44</sup>.

[145] En conséquence, la distinction relative à l'appartenance du client n'a pas l'importance que lui attribue l'intimé Marzouki.

[146] En l'instance, il faut plutôt déterminer si les gestes reprochés ont été posés dans le cadre, à l'occasion ou en raison de l'exercice de la profession. Il faut apprécier les gestes de l'intimé avec les yeux du public et non avec ceux du représentant.

[147] Les intimés ont donc transgressé les devoirs que leur impose la LDPSF et le Code n'ayant pas en main les informations utiles, nécessaires et complètes, soit la valeur des fonds de M.G., et ce, avant de lui faire des recommandations.

[148] Quant au chef d'infraction 1 de la plainte disciplinaire contre l'intimée Bencharef, la preuve a révélé que celle-ci a réutilisé un formulaire photocopié, ce qui constitue une pratique clairement prohibée et qui porte atteinte à l'intégrité du représentant et qui constitue au surplus un geste de négligence et de malhonnêteté.

### **III- REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ MARZOUKI**

[149] Revenant sur les faits, le procureur de l'intimé soumet que la preuve ne supporte pas la prétention de la procureure du plaignant selon laquelle M.G. aurait déclaré, lors de la rencontre 2 février 2016, qu'il ne voulait pas subir de pertes en raison du transfert de ses fonds. Ainsi, le témoignage de M.G. se limitait aux frais afférents au transfert et non à la baisse de valeur de ses placements.

[150] Par ailleurs, rien ne justifie d'écarter le témoignage de l'intimé à l'effet qu'il aurait mentionné à M.G., au cours de cette même rencontre, que ses placements pouvaient subir une fluctuation du marché.

[151] Le procureur de l'intimé rappelle également qu'aucun boni n'était dû à l'intimé Marzouki pour la vente de la police d'assurance-vie à M.G. puisque l'intimée Bencharef

<sup>43</sup> *Trembay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, pars. 26, 42, 43, 44, 51.

<sup>44</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Deslandes*, 2007 CanLII 58651 (QC CDCSF), pars. 42, 44-46, 48.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 22

n'avait pas moins de cinq (5) ans d'expérience à titre de représentante.

[152] Lors des événements, l'intimé, directeur des ventes, agissait non pas comme conseiller, mais plutôt en support à ses représentants. À cet effet, le Comité ne devrait pas retenir le témoignage de Mme Coursol laissant entendre que chez IA le directeur des ventes peut agir comme représentant.

[153] Plutôt, M.G., insatisfait de son représentant, a été dirigé à l'intimée Bencharef, qui était la conseillère de l'épouse de M.G.

[154] M.G. est donc devenu le client de l'intimée Bencharef, et ce, dès le 1<sup>er</sup> février 2016.

[155] Étant reconnaissant des services rendus par l'intimée Bencharef relativement à son assurance-vie, M.G. a alors demandé de changer de représentant pour ses placements.

[156] Cependant, puisque ce représentant faisait partie d'Investia, il fallait procéder au transfert des fonds pour accommoder M.G. dans sa demande.

[157] À l'issue de la rencontre du 2 février 2016, le transfert des fonds et le changement de représentant sont effectués.

[158] À cet égard, étant présent à la rencontre, l'intimé Marzouki prend la « pôle » et agit en support.

[159] Ainsi, l'intimée Bencharef signe, à titre de représentante, tous les documents relatifs au transfert des fonds de M.G.

[160] D'ailleurs, selon le procureur de l'intimé, le syndic a admis judiciairement que M.G. était le client de l'intimée Bencharef, puisque le chef d'infraction 2 de la plainte disciplinaire contre celle-ci réfère à « son client M.G. » alors que le chef d'infraction 1 de la plainte disciplinaire contre l'intimé Marzouki se lit : « du client M.G. ».

[161] Par ailleurs, la preuve présentée au Comité confirme également que M.G. était le client de l'intimée Bencharef.



CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 23

[162] Ainsi, l'article 16 de la LDPSF est inapplicable à l'intimé Marzouki puisque cette disposition suppose que le consommateur soit un client du représentant lorsqu'elle réfère à « ses clients ».

[163] De la même manière, les articles 12 et 15 du Code se limitent également au client ou au client éventuel du représentant.

[164] À cet égard, M.G. ne peut être considéré comme le client éventuel de l'intimé Marzouki puisqu'il est déjà le client de l'intimée Bencharef.

[165] L'absence de relation client-représentant entre M.G. et l'intimé Marzouki fait donc en sorte que celui-ci ne peut être reconnu coupable du chef d'infraction contre lui, et ce, en application notamment des principes énoncés dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Borgia*<sup>45</sup>.

[166] À tout événement, l'intimé s'est convenablement déchargé de ses obligations déontologiques.

[167] Ainsi, l'intimé a agi raisonnablement en consultant le dernier relevé de placements disponible, soit celui en date du 31 décembre 2015, reçu probablement vers le 21 janvier 2016.

[168] Par ailleurs, le procureur de l'intimé souligne que la preuve est déficiente en ce qui a trait à la norme applicable. Ainsi, le plaignant n'a soumis aucune preuve d'expert ou de jurisprudence relativement à celle-ci.

[169] Dans les circonstances, en l'absence de norme spécifique et à défaut de précédents ou de preuve d'expert, le procureur de l'intimé suggère de s'en tenir aux règles générales de compétence et de se questionner à savoir si un représentant raisonnable placé dans les mêmes circonstances aurait agi différemment.

[170] En ce qui a trait à la nécessité d'une preuve d'expert, le procureur de l'intimé cite la décision rendue par le Tribunal des professions dans *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*,

---

<sup>45</sup> 2009 CanLII 4049 (QC CDCSF), pars. 46, 72-76.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 24

ès qualités (psychologues)<sup>46</sup>.

[171] L'intimé n'a donc contrevenu à aucune règle déontologique et a agi en conformité de son devoir de compétence.

[172] À cet égard, le procureur rappelle que l'intimé a avisé M.G. de la possibilité de fluctuation du marché.

[173] De même, il avait en main le dernier relevé disponible de l'état des placements de M.G.

[174] Au surplus, les chèques en lien avec les transferts n'ont été émis que neuf (9) et 14 jours après la demande de transfert alors que le marché pouvait fluctuer<sup>47</sup>.

[175] L'intimé a entrepris les démarches nécessaires pour éviter à M.G. tous frais ou pénalités de transfert de ses placements.

[176] Finalement, suite à sa recommandation les placements de M.G. ont été transférés dans des fonds plus sécuritaires pour lui.

#### **IV- ANALYSE ET MOTIFS**

[177] Le plaignant a le fardeau de prouver par prépondérance de preuve la commission des infractions reprochées aux intimés. Pour satisfaire à ce fardeau, la preuve doit être claire et convaincante<sup>48</sup>.

[178] Après avoir analysé la preuve documentaire et évalué les témoignages entendus devant lui, le Comité considère, pour les raisons ci-après exposées, que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve relativement au chef d'infraction 1, décrit à la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé Marzouki, et quant au chef d'infraction 2, décrit à la plainte disciplinaire déposée contre l'intimée Bencharef et, qu'en conséquence, les intimés doivent en être acquittés.

---

<sup>46</sup> 2001 QCTP 8 (CanLII), pars. 9, 18-20, 24-26.

<sup>47</sup> Pièce I-3.

<sup>48</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII), pars. 63-68.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 25

[179] Par ailleurs, le Comité conclut que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de preuve relativement au chef d'infraction 1 décrit à la plainte disciplinaire déposée contre l'intimée Bencharef et, qu'en conséquence, celle-ci doit en être reconnue coupable.

**Chef d'infraction 1 (intimé Marzouki) et chef d'infraction 2 (intimée Bencharef)**

[180] Sous ces chefs d'infraction, il est reproché aux intimés de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits en n'obtenant pas la valeur à jour des placements de M.G. alors qu'ils lui faisaient transférer lesdits placements.

[181] Les dispositions légales alléguées à ces chefs d'infraction sont les suivantes :

- **Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)**

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

- **Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)**

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

[182] D'entrée de jeu, le Comité est d'avis que la preuve ne supporte aucune conclusion selon laquelle les intimés auraient failli à leur devoir d'agir avec honnêteté, loyauté ou probité à l'égard de M.G.

[183] Rappelons à cet effet que l'intimée Bencharef a obtenu que M.G. puisse à nouveau être couvert par une assurance-vie et l'intimé Marzouki a effectué les démarches requises pour exaucer son souhait de changer de représentant financier, cette dernière démarche nécessitant de procéder au transfert des fonds de M.G. Il est

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 26

utile de préciser que ces démarches ont été accomplies à la demande et à la connaissance de M.G. et dans son intérêt.

[184] En fait, le reproche visant les intimés, et surtout l'intimé Marzouki, concerne le fait qu'aucune vérification n'a été faite de la valeur des fonds de M.G. au moment du transfert, soit le 2 février 2016.

[185] Selon le plaignant, en agissant de la sorte, les intimés n'auraient pas agi avec compétence et professionnalisme ou en conseillers consciencieux, et ce, alors qu'ils avaient l'obligation de chercher à avoir une connaissance complète des faits.

[186] Ainsi, selon la procureure du plaignant, le représentant doit, avant de recommander ou d'effectuer un transfert de fonds, vérifier la valeur des fonds au moment du transfert pour déterminer si celui-ci se fait ou non dans le contexte d'une chute des marchés. Or, les intimés ne se sont fiés qu'au relevé de placement de M.G. pour la période se terminant le 31 décembre 2015 et donc, ils n'ont pu constater, au moment de la rencontre du 2 février 2016, que la valeur des placements avait chuté.

[187] Quant au procureur de l'intimé Marzouki, celui-ci soutient, d'une part, que M.G. n'était pas son client actuel ou éventuel et, d'autre part, que l'intimé n'avait pas à vérifier la valeur à jour des placements puisqu'il avait en main le relevé le plus récent. Il a donc agi avec compétence et professionnalisme. De même, aucune norme n'oblige un représentant à agir tel que le suggère la procureure du plaignant.

[188] Quant à l'argument relatif au lien unissant l'intimé Marzouki et M.G., il est exact que les dispositions visées par les plaintes disciplinaires portées contre les intimés réfèrent à la notion de client.

[189] Par ailleurs, il est également exact que la documentation produite en preuve révèle que M.G. a été le client, à tout le moins du point de vue contractuel, de l'intimée Bencharef.

[190] Ceci étant dit, le Comité ne peut en conclure que d'emblée, M.G. n'était ni un client actuel ou éventuel de l'intimé Marzouki ou bien que ce dernier n'a aucune responsabilité

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 27

déontologique à l'égard des gestes qu'il a posés et des conseils qu'il lui a prodigués dans le cadre de ses activités professionnelles.

[191] En fait, le Comité est d'avis, comme l'a mentionné la procureure du plaignant, que les obligations déontologiques de l'intimé Marzouki ne peuvent se limiter à la sphère contractuelle.

[192] À cet égard, le Comité fait siens les propos suivants de la Cour d'appel :

« [43] À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tel qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier in concreto et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscrire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public. »<sup>49</sup>

[193] Ainsi, lorsque l'intimé Marzouki a pris la « pôle » lors de la rencontre du 2 février 2016, lorsqu'il a conseillé M.G. sur le type de placement prudent dans lequel il devait investir, lorsqu'il a complété la documentation requise pour concrétiser le transfert des fonds du client et lorsqu'il a effectué les démarches pour comprendre la perte de valeurs des placements de M.G., l'intimé posait clairement des actes dans l'exécution de ses activités professionnelles, pour lesquelles il possédait une certification.

[194] Par ailleurs, aux yeux de M.G. et de ceux du Comité, l'intimé Marzouki a été et a agi, à tout le moins lors de la rencontre du 2 février 2016, comme le représentant du client M.G.

[195] Ceci étant dit, le Comité est d'avis que les intimés n'ont pas transgressé leurs obligations déontologiques à l'égard de M.G. en n'effectuant pas de démarches pour connaître la valeur de ses fonds en date du 2 février 2016.

[196] Bien que le Comité soit d'avis qu'une preuve d'expert n'était pas nécessaire pour

---

<sup>49</sup> *Trembay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII).

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 28

déterminer si les intimés ont commis une faute déontologique en se contentant du relevé de placements à jour au 31 décembre 2015<sup>50</sup>, il en vient tout de même à la conclusion que la preuve prépondérante qui lui a été présentée ne démontre pas que les intimés ont agi contrairement aux dispositions légales auxquelles réfèrent les plaintes disciplinaires portées contre eux.

[197] Ainsi, les intimés avaient en mains le plus récent relevé de placement des fonds de M.G. et, le témoignage non contredit de l'intimé Marzouki est à l'effet qu'il a mentionné à M.G. que les marchés fluctuent, ce qui est d'ailleurs de commune renommée.

[198] Le Comité note qu'il n'y a aucune règle déontologique qui stipule qu'une vérification supplémentaire de l'état des placements doit être effectuée au jour du transfert. De même, aucune politique, preuve de pratique ou précédent confirmerait cette obligation. Rien ne démontre qu'un représentant raisonnable aurait agi différemment dans les mêmes circonstances.

[199] Par ailleurs, le Comité ne retient pas l'argument selon lequel M.G. aurait avisé les intimés qu'il ne voulait pas perdre d'argent en transférant ses fonds. En effet, la preuve est plutôt à l'effet que M.G. ne voulait pas déboursier de frais de transferts, ce qui n'a d'ailleurs pas été le cas.

[200] Eu égard à la preuve, le Comité ne peut donc pas conclure que les intimés ont manqué à leurs obligations dans le cadre du transfert des fonds de M.G.

#### **Chef d'infraction 1 (intimée Bencharef)**

[201] Sous ce chef, il est reproché à l'intimée Bencharef d'avoir réutilisé à deux (2) reprises un formulaire intitulé « *Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements* » qu'elle avait préalablement fait signer à M.G. dans le cadre du transfert de ses fonds.

[202] À cet effet, la preuve présentée au Comité est prépondérante et établit ce

---

<sup>50</sup> Voir à cet effet : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2019 QCTP 69 (CanLII), par. 15.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 29

reproche.

[203] Ainsi, l'analyse des trois (3) documents constituant la pièce P-4 permet de conclure qu'un premier formulaire a d'abord été signé par M.G. alors que les deux (2) autres constituent des photocopies auxquelles des informations ont été ajoutées ou modifiées afin de procéder au transfert de fonds.

[204] En agissant de la sorte, l'intimée a transgressé son devoir déontologique d'agir avec compétence et professionnalisme, et ce, en contravention de l'article 16 de la LDPSF.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**DÉCLARE** l'intimée Bencharef coupable sous le chef d'infraction 1 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien du chef d'infraction 1 de la plainte disciplinaire;

**ACQUITTE** l'intimée Bencharef sous le chef d'infraction 2 contenu à la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction;

**ACQUITTE** l'intimé Marzouki sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

CD00-1318  
CD00-1319

PAGE : 30

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> France Stewart, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Suzanne Côté, Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Chrétien  
M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.  
Avocats du plaignant

M<sup>e</sup> Martin Courville  
AD LITEM AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats de l'intimé Marzouki

Mme Salima Bencharef  
(absente et non représentée)

Dates d'audience : 5 et 6 mars 2019



3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.